

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n^o 210.926 du 1^{er} février 2011

A. 188.124/VIII-6343

En cause : **ROLAND** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

1. la province de Hainaut, représentée par
son collègue provincial,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles,

2. la ville de Braine-le-Comte, représentée par
son collègue communal.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2008 par Michel ROLAND qui
demande l'annulation de :

- " - la décision du Gouverneur de la Province de Hainaut du 6 mars 2008 par laquelle la délibération du Conseil communal de la ville Braine-le-Comte du 29 octobre 2007 est approuvée;
- la délibération du Conseil communal de la ville Braine-le-Comte du 29 octobre 2007 par laquelle Monsieur Étienne DELMÉE est admis au stage en qualité de sous-lieutenant volontaire du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État,
établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 28 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre VANDUEREN, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre CRABBÉ, loco Me Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de l'affaire qu'É. DELMÉE a été désigné sous-lieutenant volontaire à titre définitif par une décision du conseil communal de la deuxième partie adverse du 31 août 2009, approuvée par l'autorité de tutelle, première partie adverse, le 8 octobre 2009, avec effet au 1^{er} septembre 2009; que le requérant n'a introduit aucun recours contre cette décision, dont l'existence a été portée à sa connaissance au plus tard par le courrier que la partie adverse a adressé à son conseil le 27 août 2010 dans le cadre des mesures d'instruction; que cette désignation étant devenue définitive, l'annulation de l'admission d'É. DELMÉE au stage ne serait plus d'aucune utilité pour le requérant, qui a ainsi perdu tout intérêt au recours; que ce dernier est dès lors devenu irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le premier février deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT